



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture maritime de l'Atlantique

Brest, le 21 juin 2024
N° 2024/138

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer de Saint-Brieuc pendant la phase d'exploitation (n°23).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et de son règlement annexé, notamment la division 223 « Navires à passagers effectuant des voyages nationaux » et la division 240 « règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres) ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor n° 2018/01 en date du 20 avril 2018 portant régularisation de l'arrêté initial d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société Ailes Marines SAS
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet maritime réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique, modifié par l'arrêté 2024/010 du 16 janvier 2024 ;

Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 1er avril 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale « Exploitation » réunie le 24 mai 2024 ;

Vu le Plan d'Intervention Maritime O&M 2024 approuvé par le préfet maritime le 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans la zone d'emprise et aux abords immédiats du parc éolien en mer de Saint-Brieuc ;

Arrête

Article 1^{er} - **objet**

Différentes dispositions réglementaires visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver l'environnement dans le périmètre et aux approches du parc éolien en mer de Saint-Brieuc sont définies au sein d'une « zone réglementée »

Article 2 - **coordonnées de la zone réglementée**

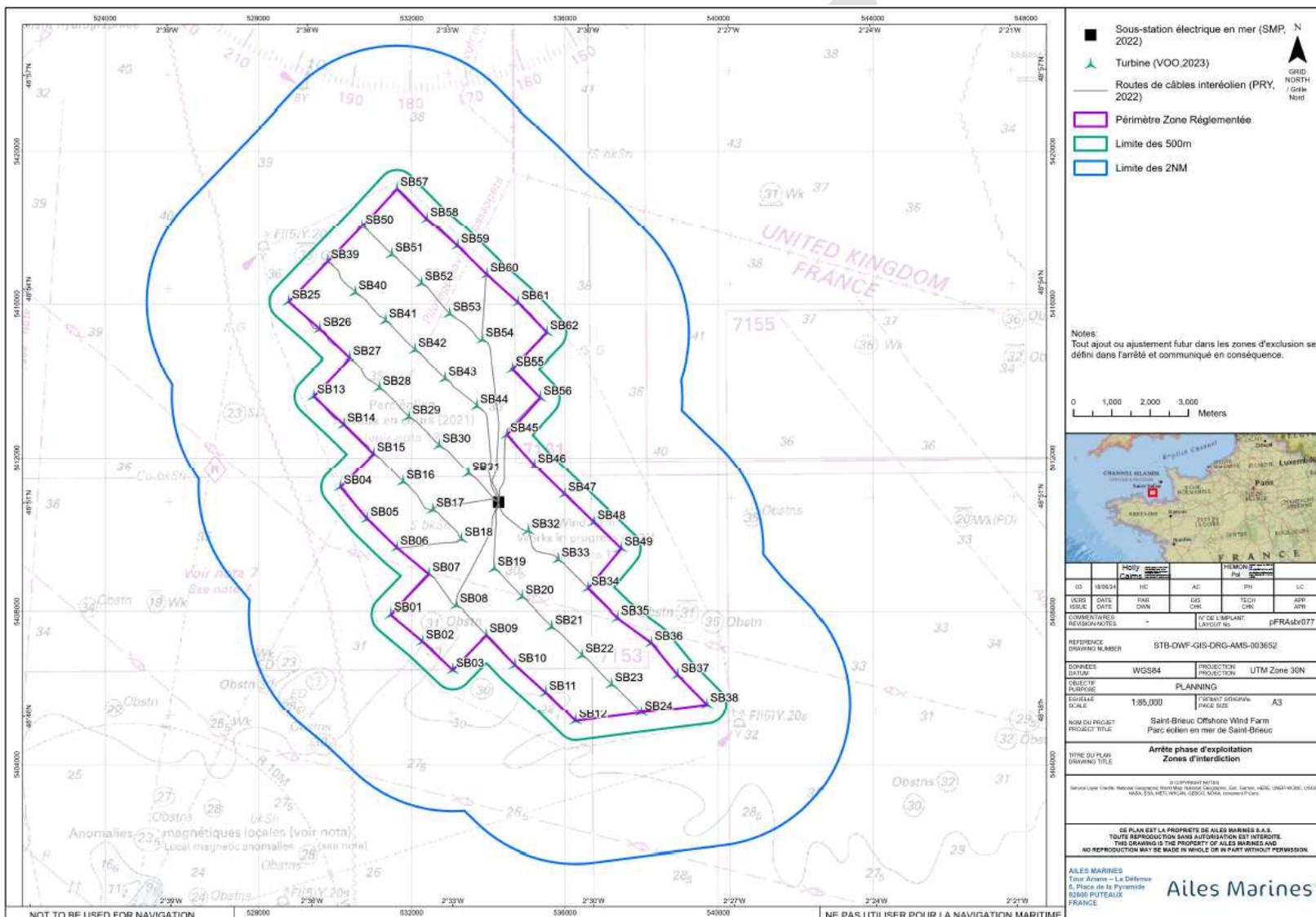
La zone réglementée est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Une cartographie de cette zone figure en annexe I.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE		LATITUDE	LONGITUDE
SB 57	48° 55.396' N	002° 34.101' W	SB 11	48° 48.301' N	002° 30.989' W
SB 58	48° 54.967' N	002° 33.465' W	SB 10	48° 48.693' N	002° 31.643' W
SB 59	48° 54.579' N	002° 32.812' W	SB 09	48° 49.116' N	002° 32.252' W
SB 60	48° 54.168' N	002° 32.189' W	SB 03	48° 48.630' N	002° 32.972' W
SB 61	48° 53.773' N	002° 31.528' W	SB 02	48° 49.032' N	002° 33.610' W
SB 62	48° 53.351' N	002° 30.918' W	SB 01	48° 49.410' N	002° 34.285' W
SB 55	48° 52.853' N	002° 31.658' W	SB 07	48° 49.963' N	002° 33.466' W
SB 56	48° 52.449' N	002° 31.067' W	SB 06	48° 50.338' N	002° 34.146' W
SB 45	48° 51.931' N	002° 31.787' W	SB 05	48° 50.745' N	002° 34.778' W
SB 46	48° 51.494' N	002° 31.199' W	SB 04	48° 51.197' N	002° 35.344' W
SB 47	48° 51.078' N	002° 30.556' W	SB 15	48° 51.669' N	002° 34.631' W
SB 48	48° 50.679' N	002° 29.937' W	SB 14	48° 52.086' N	002° 35.261' W
SB 49	48° 50.307' N	002° 29.361' W	SB 13	48° 52.488' N	002° 35.903' W
SB 34	48° 49.750' N	002° 30.077' W	SB 27	48° 53.009' N	002° 35.131' W
SB 35	48° 49.343' N	002° 29.446' W	SB 26	48° 53.417' N	002° 35.764' W

ANNEXE II

RESTRICTIONS DE NAVIGATION AUTOUR DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE



Cette carte est indicative, seule la description des zones réglementées dans l'arrêté fait foi.